



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 13/2026

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU 7 SEPTEMBRE 2026

relatif à

**l'ajustement du bilan suite au passage au plan comptable
MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé de 2ème génération)**

Date de la commission : lundi 14 septembre 2026, à 18h00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



COMMUNE de VEYTAUX

Préavis No 13/2026 – ajustement du bilan suite au passage au plan comptable MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé de 2^{ème} génération)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas



autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibre.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 Réserve de politique budgétaire, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 Fonds.

En application de ces nouvelles règles, les fonds doivent être réaffectés ou dissouts, le tableau ci-dessous présente **la réaffectation des fonds au 01.01.2027**.

Intitulé MCH1 Fonds de réserve :	N° cpte MCH1	Solde au bilan au 31.12.2025	Intitulé MCH2	N° cpte MCH2
Egouts	9280.46	632'268.97	Financements spéciaux, égouts	2900.00
Filets de protection c/chutes de pierres	9281.32	45'694.53	Préfinancement filets de protection c/chutes de pierres	2930.00
Bâtiments communaux	9281.35	354'320.80	Fonds, bâtiments communaux	2910.00
Entretien des routes	9281.43	42'586.55	Préfinancement entretien des routes	2930.01
Eclairage	9281.431	15'932.75	Fonds éclairage	2910.04



Impôts arriérés	9282.0	200'000.00	Créances fiscales, provision pour débiteurs douteux	1012.99
Informatique	9282.19	10'192.40	Fonds informatique	2910.05
Création places de parc	9282.23	90'000.00	Fonds, création places de parc	2910.01
Forêts	9282.32	50'000.00	Préfinancement filets de protection c/chutes de pierres	2930.00
Subvention forestière mixte de la Vallée de l'Hongrin	9282.33	76'828.40	Préfinancement subvention forestière mixte de la Vallée de l'Hongrin	2930.05
Fonds pour Centre d'accueil des aînés	9282.70	37'063.95	Fonds, centre d'accueil des Aînés	2910.03
Développement durable	9282.80	77'080.55	Fonds, développement durable	2910.02

Dans le cadre du budget 2026, des prélèvements sur les réserves dédiées à l'éclairage et à l'informatique ont été planifiés. Par conséquent, leur solde s'élèvera à CHF 0.– au 31.12.2026.

Après ces reclassements, nos fonds se présenteront de la manière suivante :

n° cpte MCH2

Financements spéciaux

Financements spéciaux, égouts 2900.00

Fonds

Fonds, bâtiments communaux 2910.00

Fonds, création places de parc 2910.01

Fonds, développement durable 2910.02

Fonds, centre d'accueil des Aînés 2910.03

Fond, éclairage 2910.04

Fonds informatique 2910.05

Préfinancements et amortissements supplémentaires

Préfinancement filets de protection c/chutes de pierres 2930.00

Préfinancement entretien des routes 2930.01

Préfinancement subvention forestière mixte de la Vallée de l'Hongrin 2930.05



3. RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

Intitulé MCH1	N° cpte MCH1	Intitulé MCH2	N° cpte MCH2
Projet de construction d'un bâtiment multi-générationnel	9143.1701	Projet de construction d'un bâtiment multi-générationnel	1084.03
Etude compl. construction bâtiment multi-générationnel	9143.1901	Etude compl. construction bâtiment multi-générationnel	1084.04
Construction d'un bâtiment multi-générationnel	9143.1915	Construction d'un bâtiment multi-générationnel	1084.05
Aménagement d'une crèche privée	9143.2210	Aménagement d'une crèche privée	1084.06

Le compte 9143.1216 « Centre d'Accueil Temporaire (CAT) – préavis 16/2012 qui s'élève à CHF 6'417.30 au 31.12.2025 sera entièrement amorti au 31.12.2026 avec l'amortissement budgétaire.



4. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 13/2026 de la Municipalité du 17 août 2026 relatif l'ajustement du bilan suite au passage au plan comptable MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé de 2ème génération) ;

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. de réaffecter les fonds de réserve au bilan selon la répartition définie dans le tableau sous point n° 2 du présent préavis ;
2. de reclasser les immobilisations mentionnées dans le tableau sous point n° 3 du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Ainsi adopté par la Municipalité le 17 août 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : La Secrétaire :
L. Sherif V. Ramadani



Délégué municipal : Monsieur A. Rey-Lescure, Conseiller municipal

